

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation à Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp., comme suit:

Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans l'eau – dans des caisses), ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

B. Auteur de la proposition

La Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux.

C. Justificatif

1. La décision 12.62 chargeait le Comité pour les animaux d'examiner et recommander "des moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés, et" de soumettre "un rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties." La 19^e session du Comité pour les animaux a établi un groupe de travail intersessions chargé de conduire les travaux durant la période intersessions.
2. A la 20^e session du Comité pour les animaux, le groupe de travail a examiné différentes méthodes proposées par les Parties et certaines ONG afin de définir et de distinguer les coraux fossilisés faisant l'objet de commerce. En règle générale, mais non limitativement, ces méthodes considéraient les fossiles comme morts, enterrés de manière permanente, pouvant être altérés ou non du point de vue minéralogique, ou lithifiés.
3. En dépit de la diversité des méthodes proposées au groupe, aucune définition du corail fossilisé n'a pu faire l'objet d'un consensus satisfaisant tous les intérêts représentés au sein du groupe. En outre, le groupe a considéré qu'aucune des méthodes proposées n'offrait de solution en mesure de fournir des orientations claires aux autorités CITES. Faute de consensus, le groupe de travail a cherché d'autres méthodes susceptibles de fournir à la Convention une approche pragmatique pour définir un corail fossilisé, d'après les définitions données dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12) et les annotations aux annexes CITES. Pour finir, le groupe a estimé qu'un amendement à l'annotation en vue de d'exempter les coraux fossilisés des dispositions de la Convention offrait la meilleure possibilité d'aboutir à une conclusion applicable. Le résultat pratique serait que la roche corallienne (autre que la roche vivante) et le substrat corallien ne seraient pas soumis aux dispositions de la CITES mais que la roche vivante resterait sous le contrôle de la Convention. Autrement dit, les échantillons de roche de corail commercialisés qui n'ont pas d'effets sur les récifs coralliens (à savoir la roche corallienne prélevée en zone terrestre) ou qui ont un impact minimal (substrat corallien) ne seraient pas soumis aux dispositions de la CITES; en revanche, la roche vivante dont le prélèvement pourrait avoir les effets les plus graves sur les récifs coralliens resterait réglementée et son exportation serait régie par les dispositions de la Partie X de la résolution Conf. 12.3.
4. Il a semblé que cette approche pouvait être utile à toutes les personnes concernées par le commerce et sa réglementation et les aider à définir clairement les spécimens commercialisés qui sont soumis aux contrôles CITES de ceux qui ne le sont pas. L'approche pourrait aussi être renforcée par un supplément au manuel d'identification qui décrirait les différents types de spécimens que les responsables de la lutte contre la fraude sont susceptibles de rencontrer.
5. Cependant, le groupe a noté que la roche vivante cultivée, à savoir celle provenant de dépôts de corail en zone terrestre et introduite sur le fond marin pour y être colonisée par des invertébrés non inscrits à la CITES serait inévitablement soumise aux dispositions de la CITES. Le groupe a noté que cette roche vivante cultivée pouvait être marquée aux fins d'identification dans le commerce et que l'exportation de ce matériel pouvait être autorisée par les autorités CITES sans affecter son rôle dans

l'écosystème. Il est clair que la roche vivante artificielle, faite de ciment moulé et placée sur le fond marin ne serait pas soumise aux dispositions de la Convention même s'il arrive qu'elle contienne des fragments de corail broyé et si les responsables de la lutte contre la fraude peuvent facilement la distinguer de la véritable roche vivante. Enfin, le groupe a examiné les effets de cette approche sur le mouvement de spécimens géologiques contenant du corail soit à des fins d'étude scientifique, soit pour le commerce des fossiles. Le groupe a estimé qu'en général, ces spécimens appartiennent aux catégories de roche de corail non soumises à la réglementation des fossiles.

6. En conséquence, les recommandations du groupe de travail concernant les moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux qui ne le sont pas ont été adoptées à la 20^e session du Comité pour les animaux et sont soumises à la présente session par le pays dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux, sous forme d'amendement aux annexes.